

Procès-verbal du Conseil Municipal du 17 juin 2024

Convocation et affichage : le 11/06/2024	
Affichage liste délibérations : le 20/06/2024	
Nombre de conseillers en exercice : 23	
Présents : 15	Votants : 17

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 juin à 20 h 00, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PITARD, Maire.

Présents : Mmes et MM. PITARD Christian, BIZET Isabelle, GIRAUD Eric, DURAND Béatrice, FERRE Pascal, HEULET Christelle, TROADEC Patricia, BACH Nicole, MASCOT Manuela, CHAMBLIER Isabelle, AUGEREAU Cédric, HERVIOT Yves, ESTRADERE Hélène, GUILLEMET Christophe, VAN CLEEMPUT DIET Aurélie.

Absents excusés : M. RICHARD Mickaël a donné pouvoir à Mme TROADEC Patricia, Mme AUDFRAY Françoise a donné pouvoir à Mme HEULET Christelle, M. GOUPILLE Lionel, Mme GOYAU Gislhaine, M. ROY Christophe, Mme LESAINTE Catherine, M. GABARD Benoit, M. BOIS Anthony.

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Le Président de séance procède, conformément à l'article L. 2121-15 du Code des Communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil. Madame VAN CLEEMPUT DIET Aurélie, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle déclare accepter. Monsieur Bastien PETIT, Directeur Général des Services est désigné auxiliaire de la secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 16 mai 2024 :

Le procès-verbal du conseil municipal du 16 mai 2024 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

24-44	Compte rendu des décisions dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire
24-45	Adhésion au groupement d'achat / location en solution d'impression – GIP RESAH
24-46	Modification des statuts du SDEER
24-47	Délégation partielle du droit de préemption urbain à la CARA – ZAE la Vaillante et ZAE la Queue de l'Ane
24-48	Autorisation de passage de réseau – Stade municipal
24-49	Mise en place du forfait mobilité
24-50	Convention de mise à disposition de la piscine de la Lande en faveur des établissements scolaires
	<p><u>Questions et points divers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Elections législatives - Point sur les travaux - Point sur Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - Mise en demeure d'acquiescer

Délibération n° 24-44 | 5.4.1. Délégation permanente du conseil municipal au Maire

Compte rendu des décisions dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire

Conformément aux dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par application des délégations accordées par la délibération du Conseil Municipal en date du 02 juin 2020

2024	Date	Attributaire	Désignation	Montant en euros
12	16/05	Département	Réfection toiture agence postale communale	4 086,45
13	23/05	Mme.....	Concession caverne n°13 (629) - 50 ans	1 950,00

14	29/05	M.....	Concession caverne n°16 (630) - 30 ans	1 450,00
15	30/05	Département	Réfection sol des salles de classe du rdc de l'école élémentaire et du restaurant scolaire	5 557,10

Le conseil municipal prend acte des décisions prises dans le cadre de la délégation.

Délibération n° 24-45 1.1.17 Groupement de commande
Adhésion au groupement d'achat / location en solution d'impression – GIP RESAH

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) est adhérente au Groupement d'intérêt Public du Réseau des acheteurs hospitaliers (GIP RESAH).

L'adhésion au GIP RESAH est réservée à ce jour au milieu hospitalier, aux communes de plus de 20 000 habitants, aux agglomérations/communautés urbaines... pour leurs propres besoins ou en tant que groupement.

Pour ses propres besoins, la CARA bénéficie (via une participation financière annuelle) de plusieurs marchés proposés par cette centrale d'achat (téléphonie mobile et liaisons internet sites distants).

Arrivée en fin de marché avec son prestataire de solution d'impression, la CARA a été interpellée par plusieurs communes sur la question des photocopieurs. C'est pourquoi, il semblait intéressant au vu des tarifs proposés par le GIP RESAH dans le cadre d'un marché de solutions d'impressions de conventionner en tant que groupement de collectivités.

La CARA a interrogé ses communes membres sur le souhait de constituer un groupement de commandes permanent pour l'adhésion au marché de solutions d'impression.

Les communes parties prenantes doivent ainsi délibérer au sein de leurs conseils municipaux sur la convention constitutive de ce groupement d'achat permanent.

La CARA est désignée coordonnateur du groupement de commandes : elle fait le lien avec le GIP RESAH et suit le montant maximum du marché. La commune traite en direct avec le prestataire et procède au règlement de ces factures.

Pour adhérer à ce marché en tant que groupement de collectivité le montant annuel est estimé à 100€ par membre. La CARA émettra un titre de recette annuelle pour chaque commune adhérente au groupement à hauteur de ce montant.

A ce jour les communes souhaitant adhérer au marché et listées en annexes de la convention sont : Breuillet, Etaules, Mortagne-sur-Gironde, Saint-Augustin, Grézac (en attente de Floirac, et Arces-sur-Gironde...)

Si d'autres communes souhaitent intégrer le groupement et donc le marché RESAH en cours de route un montant forfaitaire supplémentaire de 150€ leur sera facturé. Dans ce cas un avenant à la convention constitutive du groupement de commandes permanent sera nécessaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L5215-27, et L5216-7-1 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.2113-4, L.2113-6 et L.2113.7 ;

Considérant que le Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) est un groupement d'intérêt public (GIP) dont l'objectif est d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur public ;

Considérant que l'adhésion au GIP RESAH est réservée aux communes de plus de 20 000 habitants ou aux groupements de collectivités ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique est adhérente au GIP RESAH, qu'elle peut adhérer à certains marchés en tant que groupement de collectivités et ainsi en faire bénéficier ses communes membres ;

Considérant les besoins de la commune de Saint-Sulpice-de-Royan pour le renouvellement de ses solutions d'impressions ;

Considérant l'intérêt de rejoindre le groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière ;

Considérant que pour adhérer en tant que groupement de collectivités il est nécessaire de créer un groupement de commandes permanent ;

Considérant que la constitution du groupement de commandes permanent est formalisée par une convention constitutive de groupement qui en définit ses modalités de fonctionnement et désigne la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique comme coordonnateur ;

Considérant que la Commune de Saint-Sulpice-de-Royan va adhérer au marché à la date du 01/09/2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent en vue d'adhérer à l'offre de solution d'impression proposée par le GIP RESAH
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes permanent pour la solution d'impressions proposée par le GIP RESAH, les documents y afférents, ainsi que toutes les annexes et avenants ultérieurs.

Délibération n° 24-46 9.1.1. Autres domaines de compétence des communes

Modification des statuts du SDEER

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DCM-2021-12/01 portant modification des statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime pour ajouter une compétence, au titre des activités accessoires, relative à la maîtrise de la demande d'énergie et la performance énergétique,

Vu l'arrêté préfectoral no17-2022-03-31-00001 du 31 mars 2022,

Monsieur le Maire rappelle que les statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) ont été définis par l'arrêté préfectoral no17-2022-03-31-00001 du 31 mars 2022, date de leur dernière modification (la création du SDEER datant de 1949).

Lors de sa réunion du 8 avril 2024, le Comité syndical du SDEER a délibéré pour faire modifier les statuts du SDEER, dans le but que les groupements et établissements des communes membres du SDEER puissent bénéficier du service d'accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

Monsieur le Maire, donne lecture de la délibération du SDEER et de cette modification qui consiste à amender les statuts du SDEER comme suit :

- À l'article 2, après le deuxième alinéa du paragraphe consacré aux « Activités accessoires », il est proposé de modifier l'alinéa suivant :

« Sur demande des collectivités membres, de leurs groupements et de leurs établissements, le Syndicat peut accompagner leurs interventions et investissements dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie et plus particulièrement dans le domaine de la performance énergétique de l'éclairage public, des bâtiments et des équipements publics, de l'achat d'énergies et du suivi et de l'optimisation des consommations énergétiques. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Donne un avis favorable au projet de modification des statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime, tel qu'il a été voté par son comité syndical le 8 avril 2024.

Délibération n° 24-47 2.3.2. Droit de préemption urbain – application - exercice
--

Délégation partielle du droit de préemption urbain à la CARA – ZAE la Vaillante et ZAE la Queue de l’Ane
--

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l’Urbanisme, notamment les articles L.210-1 et L.213-3 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°22-61 du 7 septembre 2022 relative au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération communautaire n° CC-220627-B1 du 27 juin 2022 approuvant le schéma de développement économique et d’innovation (SDEI) ;

Vu la délibération communautaire n° CC-240325-C1 relative à l’arrêt du projet de révision du Scot de la CARA ;

Vu les délibérations communautaires n° CC-240429-A1 et n° CC-240429-A2 relatives à la mise en place de la stratégie foncière de la CARA sur les zones d’activité économique communautaires et la levée du moratoire sur les cessions dans les zones d’activité économique communautaires ;

Considérant l’exercice de la compétence développement économique par la communauté d’agglomération en particulier à travers les actions de développement économique de création, aménagement, entretien et gestion de zones d’activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Considérant le Schéma communautaire de développement économique et d’innovation (SDEI), ayant parmi ses principaux objectifs, celui de créer les conditions favorables au développement d’un écosystème économique dynamique et attractif notamment par la mise en œuvre d’une stratégie foncière économique ambitieuse et raisonnée destinée à maintenir et accueillir les entreprises sur le territoire de la CARA, ainsi que par le développement d’une offre immobilière adaptée pour répondre aux besoins fonciers et immobiliers du parcours résidentiel des entreprises ;

Considérant l’objectif de diminution de plus de 50% du rythme de consommation d’espaces et d’artificialisation des sols sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2010-2020 inscrit dans le projet de Schéma de cohérence Territoriale arrêté en conseil communautaire le 25 mars 2024 ;

Considérant la levée du moratoire par la communauté d’agglomération sur les cessions dans les zones d’activité économique communautaires à la suite de l’élaboration d’une nouvelle méthode de commercialisation qui a été intégrée au SDEI ;

Considérant que la surface de foncier économique communautaire cessible disponible sur le territoire intercommunal est inférieure à 6ha ;

Considérant l’intérêt de permettre à la CARA, sur délégation du conseil municipal, d’activer le droit de préemption urbain au sein des ZAE communautaires afin de reconstituer la surface de foncier économique disponible pour faciliter le parcours résidentiel des entreprises ;

Considérant le périmètre des ZAE communautaires cartographié aux plans ci-joint ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

DECIDE :

- D’émettre un avis de principe favorable à la délégation ponctuelle, au profit de la Communauté d’Agglomération Royan Atlantique, du droit de préemption urbain sur une partie du territoire communal correspondant à l’emprise des ZAE de la Vaillante et de la Queue de l’Ane, telle qu’identifiée aux plans ci-joint et inscrite en zone Ux du plan local d’urbanisme approuvé le 20 janvier 2020 ;
- Dit que cette délégation pourra s’effectuer au cas par cas par le Conseil Municipal sur demande expresse de la Communauté d’Agglomération Royan Atlantique lorsqu’elle aura identifié, dans les déclarations d’intention d’aliéner transmises par la commune, une opération susceptible de satisfaire à son objectif de reconstitution de la surface de foncier économique ;

- D'autoriser le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 24-48 3.5.3. Convention d'occupation
--

Autorisation de passage de réseau – Stade municipal

Monsieur le Maire rappelle que la commune a sollicité le SDEER afin de procéder à l'effacement des réseaux de la route du Stade.

Afin de permettre la réalisation des travaux, la société ETPM sollicite la constitution d'une servitude de passage sur la parcelle ZH10 afin de mettre en place une conduite de télécommunication.

Les travaux consistent à poser à 0.60 m de profondeur la conduite de télécommunication sur une longueur de maximale de 37.50 m et à mettre en place un regard de 40x40. Cela tel qu'indiqué sur le plan des travaux annexé à la présente.

Cette servitude est consentie sur la base d'une indemnité de 0 euro.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la constitution de ladite servitude de passage

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

-D'autoriser la constitution d'une servitude sur la parcelle ZH 10 pour la mise en place d'une conduite de télécommunication selon les modalités indiquées ci-dessus.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à la constitution de ladite servitude.

Délibération n° 24-49 9.1.1. Autres domaines de compétence des communes

Mise en place du forfait mobilité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Considérant la réunion de dialogue social du 15 mai 2024.

Considérant l'avis favorable de la commission ressources humaines du 05 juin 2024.

Considérant ce qui suit :

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
- les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;

- les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- D'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus ;
- Le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de janvier.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le 1^{er} juillet 2024 et de signer tout acte en découlant ;

Délibération n° 24-50 9.1.1. Autres domaines de compétence des communes

Convention de mise à disposition de la piscine de la Lande en faveur des établissements scolaires

Monsieur le Maire présente la convention de mise à disposition de la piscine de La Lande en faveur de l'école maternelle de Saint-Sulpice de Royan. Cette convention concerne l'année 2023-2024.

Cette convention, annexée à la présente délibération, précise notamment une mise à disposition pour 10 séances avec une participation financière de la commune à hauteur de 132.16 euros par séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de la piscine de La Lande en faveur de l'école maternelle de Saint-Sulpice de Royan pour l'année 2023-2024.

Fin de séance : 20h45